

ANALYSE FISCALE

Cession postérieure à un coup d'accordéon : le Conseil d'Etat restaure l'harmonie



Par **Jean-Christophe Bouchard, avocat associé**

L'opération appelée «coup d'accordéon» consiste en une augmentation de capital suivie d'une réduction de capital par imputation des pertes, ou à l'inverse par une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital. Le traitement fiscal des moins-values de cession de titres de sociétés dont le capital a fait, préalablement à leur cession, l'objet d'un coup d'accordéon, suscite des interrogations.

Pour certains juges du fond, les titres sont annulés lors de la réduction de capital, et des titres nouveaux étant créés lors de l'augmentation de capital, c'est à la date de celle-ci qu'il



et **Jean-Marc Valot, avocat, Franklin**

convient de se placer pour déterminer si la moins-value constatée est déductible dans les conditions de droit commun ou seulement comme une moins-value à long terme.

D'autres juges considèrent que les titres annulés n'ont pas disparu si le niveau de participation des associés n'a pas varié : ce sont donc les mêmes titres qui sont cédés et la durée de détention est décomptée depuis leur date d'acquisition. Tel était le raisonnement de la cour administrative de Paris dans un arrêt *Prédica* rendu le 26 septembre 2007 et commenté dans ces colonnes.

Le Conseil d'Etat, à la censure

duquel l'arrêt précité était soumis, vient de trancher la question (22 janvier 2010, n° 311339). En l'espèce, la société *Prédica* avait acquis 40 % du capital d'une société en septembre 1990. En juin 1991, celle-ci décide d'annuler tous les titres composant son capital, puis de l'augmenter d'un même montant par émission d'actions. La participation de la société *Prédica* reste de 40 %. La filiale décide ensuite en juillet 1992 de procéder à un coup d'accordéon dans des conditions équivalentes.

La société *Prédica* cède en novembre 1992 la totalité de sa participation et traite la perte comme une moins-value à long terme. Elle forme une réclamation pour demander le bénéfice partiel du régime des moins-values à court terme.

Le Conseil d'Etat fait droit à sa demande en retenant que «dès lors que le taux de participation

d'une société dans le capital de sa filiale reste inchangé à l'issue de chacune des opérations d'annulation et d'augmentation simultanées du capital, la cession des titres doit être regardée comme portant à la fois sur des titres détenus depuis plus de deux ans dont la cession relève du régime des plus-values à long terme et sur des titres détenus depuis moins de deux ans dont la cession relève du régime des plus-values à court terme, à proportion des rapports existant entre les apports versés lors des souscriptions intervenues respectivement plus et moins de deux ans avant la cession des titres et le prix de revient total».

Cette solution qui repose sur une analyse économique plus que juridique a le mérite d'unifier le traitement fiscal des coups d'accordéon quel que soit l'ordre des opérations les constituant. ■